

N° 7919¹⁰

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification du Nouveau Code
de procédure civile

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET À LUXEMBOURG

Le projet de loi avisé vise d'une part à professionnaliser la médiation et d'autre part à prescrire un plus large accès du justiciable à la médiation par le biais de réunions d'information obligatoires.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi a connu divers amendements.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg tient de prime abord à louer l'esprit du texte.

De plus en plus de personnes s'adressent à la justice avec des problèmes mineurs, engorgeant les juridictions.

L'introduction dans certaines matières de l'obligation de se renseigner sur la médiation rendra nécessairement la durée d'obtention d'un jugement plus longue.

Il n'est pas exclu que cette simple contrainte ait un effet sur le nombre des litiges judiciairisés, que ce soit parce que les justiciables s'adressent directement à un médiateur sans avoir recours à la justice ou que la pensée de devoir rencontrer l'autre partie devant un médiateur la démotive.

Par ailleurs, il est probable que suite à la réunion d'information les parties aient effectivement recours à une médiation et qu'elles règlent leur différend sans qu'une instance judiciaire doive trancher.

Le projet de loi avisé constitue ainsi un moyen pour désengorger les tribunaux.

Si le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg loue l'esprit du projet, le Tribunal d'arrondissement se doit toutefois de formuler les observations suivantes par rapport à certains des amendements parlementaires.

Amendement 2 concernant l'article 4 du projet de loi

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg loue le principe retenu qui prescrit que pour obtenir un agrément de médiateur, on doit disposer d'une expérience professionnelle de cinq années.

En effet, la fonction de médiateur nécessite une certaine maturité.

Il est ainsi justifié d'exiger que le médiateur ait cinq années d'expérience professionnelle à son actif et ce d'autant plus qu'à défaut de limitation expresse, cette expérience peut être acquise dans tout domaine.

Le Tribunal d'arrondissement loue de même la limitation de l'agrément à une durée déterminée de cinq années avec obligation pour le médiateur de solliciter un renouvellement et d'apporter la preuve, pour pouvoir conserver son agrément, de ce qu'il a continué à se former, qu'il a participé à des supervisions et, surtout, qu'il a effectivement participé à des médiations.

Eu égard aux nombre minimal d'heures de formation (8 heures l'an en moyenne), de supervision (2 heures l'an en moyenne) et de participation à des médiations (12 heures l'an) exigées pour obtenir le renouvellement de l'agrément, ces nouvelles exigences restent minimales.

Néanmoins, elle permettront d'écarter de la liste des médiateurs les personnes qui y figurent sans exercer de fait la fonction et d'éviter par ce biais que ces personnes soient désignées.

Amendement 3 concernant l'article 5 du projet de loi

L'article 1251-5 du nouveau code de procédure civile régit les médiations sur clause contractuelle de médiation par l'introduction de délais et par l'introduction d'une sanction civile en cas de non-respect de l'obligation de se présenter à une réunion d'information sur la médiation.

Les délais prévus à l'amendement 3 comportent, pour les situations où du moins une des parties n'entend pas poursuivre la médiation, une suspension de la cause d'une durée maximale de trois mois, soit pendant une durée négligeable.

Ce délai peut d'ailleurs encore être abrégé à deux mois maximum si la partie récalcitrante se positionne immédiatement après la réunion d'information.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg loue l'insertion de délais préfixes dans le texte normatif.

Il est concevable que le fait de connaître exactement la durée maximale de la suspension de la cause due au processus de médiation puisse motiver plus de personnes à insérer une clause de médiation dans les contrats qu'elles concluent.

L'augmentation des clauses de médiation aura nécessairement in fine pour conséquence un recours plus fréquent à la médiation, ce qui devrait aider à désengorger les tribunaux.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg tient toutefois à soulever que face à la circonstance que l'article 1251-5 du nouveau code de procédure civile vise la situation particulière où les parties à un contrat ont spécialement prévu une clause de médiation dans leur contrat, le fait de ne pas se présenter à la première réunion d'information sur la médiation constitue une rupture grave de l'esprit contractuel.

Une telle rupture grave de l'esprit contractuel ne saurait être adéquatement sanctionnée par une amende civile de seulement 250 euros, ce montant peut tout au plus servir d'amende minimale.

Les situations étant toutes différentes, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime qu'il convient de laisser à la juridiction saisie une certaine flexibilité quant à la fixation de l'amende, de prévoir un minima et un maxima et qu'en tout état de cause le montant maximal prévu par la loi doit dépasser 2.000 euros.

Amendement 10 concernant l'ajout d'un article 11 nouveau au projet de loi

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, à l'instar du législateur, estime qu'un recours judiciaire à la médiation permettrait de désengorger les tribunaux.

Il est un fait que les litiges entre voisins reposent souvent sur un manque de compréhension qui a dégénéré dans une mésentente avérée et que si, dans ces circonstances, le « véritable problème » qui motive le justiciable à recourir à la justice n'est pas résolu, les juridictions ne cesseront de connaître de nouvelles actions.

Prévoir pour ces litiges que les parties doivent obligatoirement se présenter à une réunion d'information sur la médiation, les obligerait du moins à concevoir l'opportunité que constituerait dans leur situation particulière le recours à la médiation.

Aussi, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg loue pour son principe l'obligation de se présenter en matière de voisinage à une réunion d'information sur la médiation.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime néanmoins qu'il est impérieux que le texte législatif délimite clairement les actions qui comportent l'obligation de se présenter à une réunion d'information sur la médiation, que ce soit par la délimitation express des recours visés ou par l'indication à l'article 1251-20-1 nouveau du nouveau code de procédure civile que cette disposition vaut dès qu'un litige se meut entre deux personnes résidant dans des maisons voisines.

En tout état de cause l'obligation de se présenter à une réunion d'information sur la médiation n'a de sens qu'en cas de litige contradictoire, l'obligation de convoquer un défaillant devant le tribunal devant le médiateur étant une perte de temps totalement inutile.

Si imposer l'assistance à une réunion d'information sur la médiation est, sous réserve des développements qui précèdent, opportun en matière de voisinage, la situation est néanmoins tout à fait différente en matière de bail à loyer où les juridictions sont rarement saisies de dossiers générés par des problèmes de mésentente, mais essentiellement de demandes de bailleurs qui ont des fautes graves à reprocher à leur locataire, comme le non-paiement de loyers ou de demandes de bailleurs qui cherchent à obtenir un ordre de déguerpissement à l'égard de locataires qui se maintiennent dans les lieux après l'expiration du bail.

Imposer à ces bailleurs de rencontrer leur locataire en médiation avant de pouvoir obtenir un jugement leur causerait un préjudice sans relation aucune avec l'avantage à escompter de la procédure de médiation, partant non justifiable.

Aussi, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime injustifié, voire disproportionné, de soumettre tout litige en matière de bail à loyer à l'assistance obligatoire à une réunion d'information sur la médiation.

Rendre l'assistance à une réunion d'information obligatoire pourrait néanmoins se concevoir en matière de bail à loyer pour certains litiges, comme pour les litiges contradictoires qui portent sur un différend relatif au décompte des charges, sur une visite de l'immeuble par le bailleur ou sur des griefs que le locataire invoque à l'égard du bailleur.

Outre les deux matières spécialement retenues par le projet de loi avisé, l'obligation d'assister à une séance d'information sur la médiation pourrait également trouver son utilité dans le contentieux de la construction et dans les affaires de succession, à savoir deux matières où un accord trouvé en médiation éviterait d'avoir à mener un long procès.

Le Tribunal d'arrondissement loue la limitation de la période de la médiation judiciaire pendant laquelle la cause est suspendue à trois mois.

Comme dans les cas prévus à l'article 1251-20-1 nouveau du nouveau code de procédure civile, le recours à la médiation ne repose pas sur un choix des parties, l'amende civile de 250 euros prévue pour sanctionner le défaut de participation à la réunion d'information, bien que minimale, peut être adéquate.

Le Tribunal d'arrondissement loue le principe repris au point (2) de l'article 1251-20-1 nouveau du nouveau code de procédure civile quant à la teneur d'une réunion d'information hebdomadaire par le biais d'une communication audiovisuelle.

Il est judicieux de prévoir également la tenue de réunions d'information en présentiel.

Si le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ne s'oppose pas à coordonner la tenue de ces réunions, notamment par la fixation de leurs dates et heures, le Tribunal estime néanmoins qu'il serait judicieux que les réunions en présentiel soient également délocalisées et qu'elles soient également tenues une fois par mois au Tribunal d'arrondissement de Diekirch et à la Justice de Paix d'Esch/Alzette.

L'inscription à la réunion d'information devant être obligatoire, la tenue de réunions délocalisées ne devraient pas causer de difficulté particulière.

Pour le surplus le Tribunal n'a pas d'observation à formuler.

Alexandra HUBERTY
*Présidente du Tribunal
d'Arrondissement de Luxembourg*

